



## Convention relative aux travaux sous tension et autres prestations

Entre les soussignés :

- **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados usuellement** dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente **Madame Catherine GOURNEY-LECONTE** dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 15 décembre 2022 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « **les Parties** ».

**Exposé des motifs**

Les Parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Certaines interventions techniques sur le réseau public de distribution d'électricité concédé nécessitent des modalités spécifiques de coordination entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

Il s'agit en particulier de travaux sous tension, de mise en œuvre de moyens de réalimentation provisoire, de remplacement en urgence de transformateurs en surcharge.

La présente convention définit les modalités de réalisation et les conditions financières de ces prestations, pour des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante dans le cadre du contrat de concession précité.

Elle s'inscrit dans la continuité des précédentes conventions portant sur le même objet, tout en recherchant l'amélioration constante des processus, en particulier les engagements mutuels en matière de délais d'intervention, de tarification et de modalités d'échanges d'informations.

Le suivi de la présente convention s'exercera au travers d'une réunion trimestrielle et, autant que de besoin, à la demande de la partie la plus diligente afin d'examiner toute difficulté liée à sa mise en œuvre.

**En application de ces dispositions, les Parties ont convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Interventions sous tension**

Les dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession prévoient que les parties sont susceptibles de réaliser ou de faire réaliser des travaux sous tension sur les réseaux HTA et BT.

Le Concessionnaire dispose au jour de la signature de la présente convention des équipes habilitées à exécuter des travaux sous tension sur les réseaux électriques HTA et BT concédés, et peut également mettre en œuvre des moyens de réalimentation tels que les groupes électrogènes, afin de limiter l'impact des travaux sur la continuité de fourniture d'électricité.

Certains travaux sur le réseau public de distribution d'électricité nécessitent de mettre en œuvre l'une des solutions techniques suivantes :

- coupure de l'alimentation électrique pour permettre la réalisation des travaux,
- intervention sous tension permettant la continuité de service auprès des usagers,
- pose de groupes électrogènes permettant la continuité de service auprès des usagers.

Le choix de la solution technique la plus appropriée est effectué en prenant en compte les trois critères suivants :

- nombre d'usagers impactés par la coupure : Ni
- durée de la coupure en minutes : Ti
- caractère prioritaire de certains usagers : personnes médicalement assistées, commerces de proximité, artisans, industriels, services publics,
- autre situation particulière nécessitant des mesures adaptées.

On appelle, pour un chantier donné, NiTi : le produit du nombre d'usagers impactés par la coupure (Ni) par la durée de la coupure exprimée en minutes (Ti).

Les seuils de référence de NiTi retenus par la présente convention pour envisager ou non une intervention en travaux sous tension ou la mise en œuvre de moyens de réalimentation sont les suivants :

- En présence d'au moins un usager prioritaire, quelle que soit la valeur de NiTi, le choix se portera sur la réalisation de travaux sous tension ou la mise en œuvre de moyens de réalimentation,
- Pour une valeur NiTi initial < 15 000 en HTA et BT, le choix se portera sur une coupure de l'alimentation électrique pour permettre la réalisation des travaux,
- Pour une valeur NiTi initial > 15 000 en HTA et BT, le choix se portera sur la réalisation de travaux sous tension ou la mise en œuvre de moyens de réalimentation,
- Pour toute autre situation particulière justifiant la réalisation de travaux sous tension ou la mise en œuvre de moyens de réalimentation.

Pour chaque chantier programmé par l'Autorité concédante sous sa maîtrise d'ouvrage, le NiTi résultant des travaux est calculé par le Concessionnaire (NiTi initial). En fonction du résultat, le Concessionnaire étudie la solution préférentielle à appliquer afin de limiter le nombre d'usagers coupés et calcule le NiTi final résultant de la solution retenue.

Dans l'objectif d'analyser l'impact financier des moyens mis en œuvre pour limiter le nombre d'usagers coupés, le Concessionnaire indiquera sur la DTE (Demande de travaux électrique) le NiTi initial et le NiTi final.

## **Article 2 – Autres interventions**

Dans le cadre d'une opération de dépannage urgente, le Concessionnaire peut être amené à devoir remplacer un transformateur HTA/BT en service en raison de l'état de surcharge de ce transformateur dûment constaté, l'intervention du Concessionnaire est considérée comme un renforcement du réseau BT.

A ce titre, et exclusivement lorsque le renforcement du réseau BT est de la compétence de l'Autorité concédante au titre du contrat de concession, et sous réserve du caractère d'urgence avéré au vu des justificatifs produits par le Concessionnaire, l'Autorité concédante financera le surplus de puissance électrique installée via la prestation de mutation de transformateur pour adaptation à la charge prévue à l'article 6.

## **Article 3 – Échanges sur la mise en œuvre des travaux sous tension**

Le recours aux travaux sous tension ou la mise en œuvre de moyens de réalimentation déclenche, après préparation, l'établissement d'un devis correspondant par le Concessionnaire soumis à l'accord de l'Autorité concédante.

## **ARTICLE 4 – Délais et processus de réalisation**

Suivant le type de commune (A, B et C) et conformément au cahier des charges de concession, l'Autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux pour les :

Extensions de réseau : majoritairement en technique souterraine, ces travaux sont généralement urgents (activité économique, établissement public, etc...). Ils nécessitent donc des délais de traitement permettant une mise en service rapide. Les extensions de réseau avec réalisation de linéaire HTA ou création de poste de transformation nécessitent des modalités de mise en œuvre plus complexes et des délais similaires à ceux appliqués aux opérations de renforcement aérien décrits à l'annexe 1 de la présente convention (75 j).

Toutefois, ces réalisations restent prioritaires et afin de limiter ce délai il est convenu que dans ces cas particuliers, une DTE prévisionnelle soit transmise par l'entreprise au Concessionnaire au moment du dépôt de l'article R.323-25 du code l'énergie. Le Concessionnaire devra engager l'action à la réception de cette dernière. Une DTE définitive de programmation sera transmise par l'entreprise à réception de l'ordre de service l'Autorité concédante.

Renforcements de réseau : ces projets concernent des renforcements permettant de supprimer des contraintes (intensité, tension et surcharge poste), des travaux de résorption de fils nus, des travaux de sécurisation de l'alimentation de sites sensibles (station de pompage, antenne mobile, etc...).

Deux techniques peuvent être retenues pour ce type de travaux, aérienne et souterraine. Cette dernière ayant des modalités de mise en œuvre plus complexes, elle bénéficiera d'un délai de mise en service supplémentaire par rapport à la technique aérienne.

Effacements des réseaux : ces projets concernent la mise en souterrain coordonnée des réseaux électriques. Ce type de travaux implique un délai de réalisation supérieur aux projets ci-dessus, avec des phases de mise en service partiels du réseau neuf.

Préalablement, pour chaque chantier à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante celle-ci envoie au Concessionnaire le projet d'exécution établi en application de l'article R 323-25 du code de l'énergie.

L'Autorité concédante complète si nécessaire par des informations sur les usagers concernés par les travaux. Ces informations viendront conforter le diagnostic réalisé et la proposition du Concessionnaire quant à la solution technique préférentielle envisagée.

Une information relative à la mise en œuvre éventuelle de moyens de réalimentation de type groupe électrogène ou intervention TST est apportée au moment de la transmission de l'avis du Concessionnaire sur la solution technique adoptée par l'Autorité concédante, par la communication des références des prestations du Concessionnaire figurant à l'article 6. Cette information est prévisionnelle et ne vaut pas devis. Ce dernier est envoyé au retour de la DTE comme décrit dans le paragraphe ci-dessous.

Après envoi par l'Autorité concédante de l'ordre de service à l'entreprise réalisatrice des travaux, cette dernière matérialise la sollicitation des services du Concessionnaire par une Demande de Travaux Electriques (DTE), en y indiquant la date souhaitée de mise en exploitation de l'intégralité du réseau construit. Le concessionnaire fait parvenir à l'Autorité concédante, son analyse technique et ses propositions, par retour de la fiche DTE, accompagnée, s'il y a lieu, du devis pour les prestations envisagées.

La validation définitive de la solution technique revient à l'Autorité concédante, maître d'ouvrage.

Si la solution technique déroge aux règles générales décrites à l'article 1 ou ne respecte pas les délais de réalisation prévus à la présente convention, ou si un devis est joint à la fiche DTE, l'accord préalable de l'Autorité concédante est nécessaire. Dans le cas contraire, l'accord est de fait.

Dans tous les cas, l'Autorité concédante retourne au Concessionnaire, la fiche DTE dûment complétée.

En concomitance avec la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autorité concédante, le Concessionnaire précise que la DTE sera amenée à évoluer.

Le processus de réalisation et les délais maximum d'exécution des prestations sont détaillés en annexe 1 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de cette convention.

## **ARTICLE 5 - Retard de mise en exploitation**

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'engagent à optimiser et faire évoluer la mise en œuvre des moyens à leur disposition pour tendre au respect des délais de réalisation conjointement convenus dans le cadre de la présente convention.

### **5.1 - Retard imputable au Concessionnaire**

En cas de retard sur le délai de mise en service du réseau (entre la demande DTE et la date de mise en exploitation totale du réseau - cf. annexe 1) imputable au Concessionnaire, hors évènement exceptionnel :

- Le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité de à hauteur de 2,5% du montant HT de la prestation correspondante par jour calendaire, dans la limite de 25% du prix de la prestation. Un point sera réalisé lors de chaque réunion trimestrielle.
- Dans le cas où l'intervention du Concessionnaire relève d'un acte d'exploitation, une pénalité forfaitaire de 200 € sera appliquée. La facturation des pénalités intervient en juin et en décembre de chaque année.

En cas de report de programmation à l'initiative du Concessionnaire, une nouvelle date de mise en service devra intervenir dans un délai maximum de 7 jours. Dans le cas où ce report entrainerait un non-respect de la date maximum de mise en service prévue à l'annexe 1, les dispositions énumérées à l'article 5.1 s'appliquent au Concessionnaire.

## 5.2 - Retard imputable à l'Autorité concédante ou à l'entreprise mandatée par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante ne peut se voir appliquer de pénalité si le retard n'est pas de son fait. C'est le cas, par exemple, lorsque l'entreprise demande, en accord avec l'Autorité concédante, une mise en service du réseau ultérieure à la date standard de mise en service indiquée dans l'annexe 1. Cependant, cette date devient pour le Concessionnaire le délai maximum pour la mise en service qui peut être soumise à pénalité en cas de dépassement.

Egalement, l'Autorité concédante ne peut se voir appliquer de pénalité si la prestation du Concessionnaire pour le compte de l'Autorité concédante ne fait pas l'objet d'une rémunération.

En cas de report de programmation à l'initiative de l'Autorité concédante ou de l'entreprise réalisatrice des travaux sur la base d'une DTE dûment validée par les trois parties, une pénalité forfaitaire de 200 € par reprogrammation sera appliquée. Le titre de recette relatif au versement de la pénalité forfaitaire est adressé en juin et en décembre de chaque année. L'entreprise établira une nouvelle DTE.

La nouvelle date de mise en service du réseau sera reprogrammée dans les délais prévus à l'annexe 1 par le Concessionnaire, réduit du délai d'analyse technique du Concessionnaire (entre 7 et 21 jours). Au-delà de ce délai, les conditions énumérées à l'article 5.1 s'appliquent au Concessionnaire.

## Article 6 – Tarifs applicables pour les prestations réalisées à la date de signature de la convention

Les interventions dévolues au Concessionnaire, réalisées pour le compte de l'Autorité concédante sont facturées sur la base du bordereau des prix HT suivant :

Libellé de la prestation	Prix en € (HT)
Déconnexion et reconnexion par manœuvre de ponts	1 603,80
Connexion ou déconnexion de pont	1 293,16
Pose/Dépose DOPP + Pose/Dépose ISP	3 454,44
Mise en place d'une traverse de dérivation sur support existant et raccordement sous tension	1 714,52
Dépontage et Dépose Dérivation	1 907,84
Dépose de pont, traverse, ancrage ou dérivation sur support existant et dépose première portée	1 714,52
Remplacement d'un support d'alignement à proximité et raccordement d'une nouvelle dérivation	5 324,88
Implantation d'un support en pleine portée et raccordement d'une nouvelle dérivation	4 666,26
Implantation d'un nouveau support à proximité et pose d'un interrupteur aérien	6 406,18
Implantation d'un support d'arrêt , confection ancrage simple et raccordement ERAS	5 058,41
Implantation d'un nouveau support à proximité et confection double ancrage	5 638,38
Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension	1 907,84
Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant à la place d'un transformateur sur poteau	3 067,79
Mise en place d'un transformateur sur poteau en passage sur support existant et raccordement sous tension	2 294,49
Pose d'un interrupteur aérien sur support double ancrage existant	5 387,69
Remplacement Coffret Disjoncteur H61 & liaison BT	2 101,17
Remplacement Transfo H61	2 101,17
Remplacement Transfo H61 + Coffret DJ + liaison BT	3 454,44
Mise en conformité d'un support existant par changement d'armement	2 874,47
Confection d'un double ancrage pendulaire sur support d'alignement existant	3 454,44
Confection d'un double ancrage sur support d'alignement existant	4 034,42
Prestation fouille réalisée par le concessionnaire	703,89

Libellé de la prestation	Prix en € (HT)
Prestation confection Extrémité Unipolaire type Extérieur Pollué (EUEP)	152,02
Prestation fourniture d'un jeu de connecteur TST	44,37
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un transfo mobile de type "TAPIR"	2 535,72
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 100 kVA	1 575,88
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 160 kVA	1 669,10
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 250 kVA	1 855,60
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 400 kVA	2 166,69
Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 630 kVA	2 787,64
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 100 kVA	3 182,54
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 50 kVA	3 275,76
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 160 kVA	3 462,26
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 250 kVA	3 773,35
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 400 kVA	4 394,30
Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 630 kVA	2 681,14
Mise en place d'un interrupteur mobile temporaire	3 182,54
Forfait mutation de transformateur, adaptation à la charge	
Jour supplémentaire Groupe électrogène 50 KVA	257,17
Jour supplémentaire Groupe électrogène 100 KVA	309,91
Jour supplémentaire Groupe électrogène 160 KVA	403,13
Jour supplémentaire Groupe électrogène 250 KVA	530,11
Jour supplémentaire Groupe électrogène 400 KVA	841,2
Jour supplémentaire Groupe électrogène 630 KVA	1 428,47

### 6.1 Application du bordereau des prix

Les prix du bordereau des prix sont appliqués pour tous devis sollicités par l'Autorité concédante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 6.2 Interventions non prévues au bordereau des prix

Des accords locaux et ponctuels pourront être conclus au besoin pour d'autres prestations que celles précédemment citées.

Un devis sera alors émis par le Concessionnaire. Ce devis sera soumis à l'acceptation de l'Autorité concédante dans un délai de 3 semaines.

La facture du Concessionnaire sera adressée dans les 30 jours après réalisation complète des prestations.

### Article 7 Facturation des interventions

Le Concessionnaire envoie sous 30 jours calendaires, pour règlement à l'Autorité concédante, la facture relative à chaque commande ayant fait l'objet d'un ordre de service de la part de l'Autorité concédante, après achèvement complet des prestations (date de mise en service totale du réseau). Il ne sera versé ni acompte, ni avance sous quelque forme que ce soit.

Les prestations réalisées par le Concessionnaire sans accord préalable de l'Autorité concédante ne donneront pas lieu à facturation.

Le règlement des prestations sera effectué par le comptable assignataire de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante procèdera au mandatement des sommes dues à l'issue des travaux, permettant un règlement dans un délai maximal de 30 jours, à réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

#### **Article 8 – Evolution des prix du bordereau des prix**

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de toutes modifications du bordereau des prix par courrier avec accusé de réception.

Lorsque le bordereau de prix est amené à évoluer, les parties chercheront à appliquer la nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les 15 jours à compter de la réception de cette information afin d'échanger sur le contenu des modifications du bordereau des prix.

Le Concessionnaire exposera lors de cette réunion :

- les variations à la hausse ou à la baisse des prix des prestations en € HT et en pourcentage,
- les ajouts de prestation supplémentaire ou retrait d'une prestation du bordereau,
- les motifs expliquant ces évolutions.

#### **Article 9 – Durée**

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Son terme est fixé au plus tard trois mois à compter de la date de réception du courrier du Concessionnaire informant l'Autorité concédante d'une modification du bordereau des prix.

Le terme de cette convention peut être reconduit par avenant, cet avenant précisera les nouveaux prix du bordereau des prix.

Trimestriellement, les parties s'engagent à suivre la présente convention.

#### **Article 10 – Résiliation**

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.

Les parties s'engagent à réexaminer les termes de la présente convention, dès lors que de nouvelles dispositions de portée nationale sur le même sujet seraient adoptées

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux.

Le 22 décembre 2022

Pour l'autorité concédante,  
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Pour le Concessionnaire,  
Le Directeur Régional Normandie Enedis

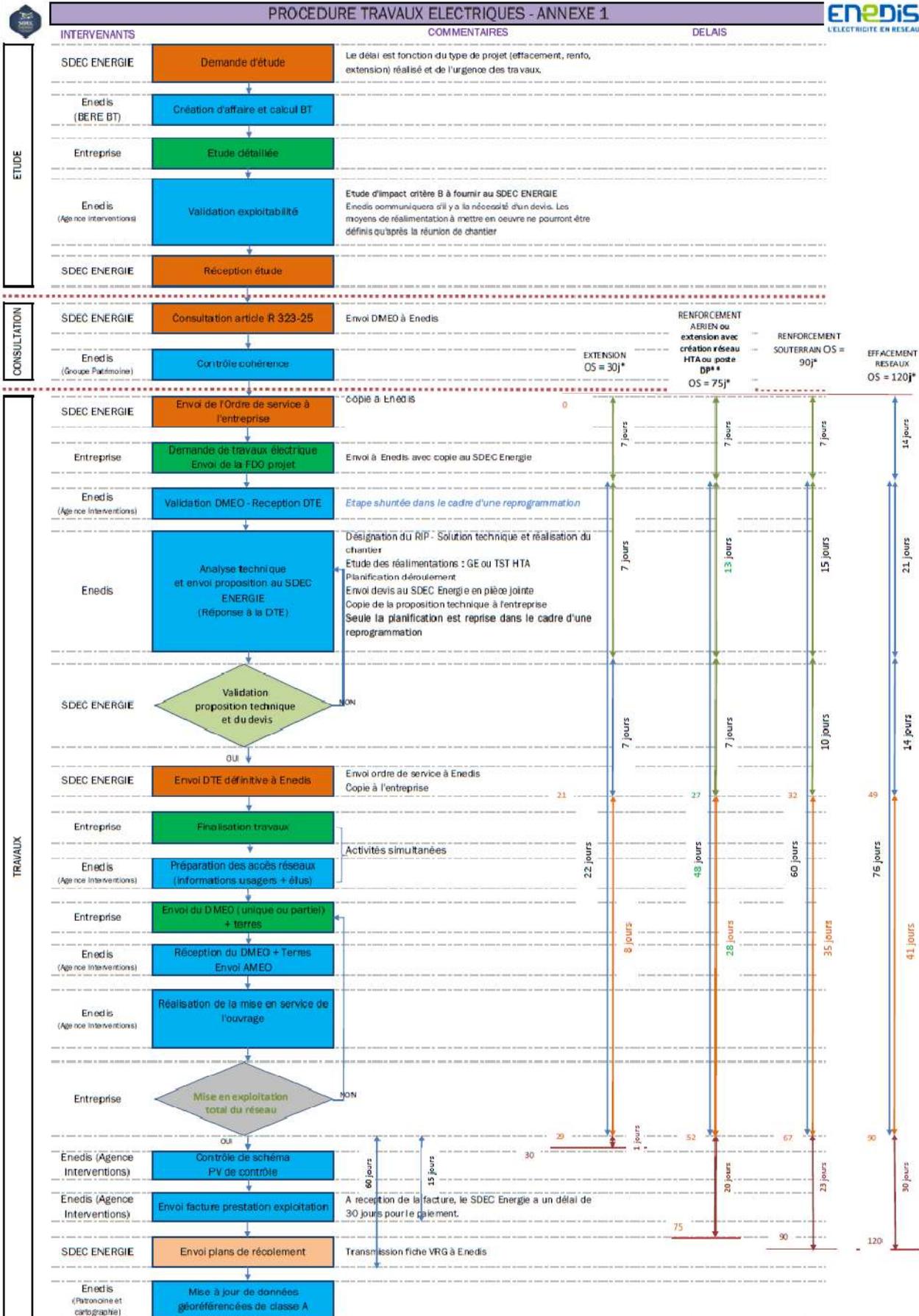
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Jean-Olivier MARTIN

# ANNEXE 1



## PROCEDURE TRAVAUX ELECTRIQUES - ANNEXE 1



\* les délais d'OS sont mentionnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de l'urgence des travaux.

\*\* Pour les extensions avec création réseau HTA ou poste DP, dans certains cas particuliers dûment justifiés par Enedis, le délai pourrait être adapté. Cependant afin de limiter ce délai il est convenu que dans ces cas particuliers, la DTE soit transmise par l'entreprise à Enedis au moment du dépôt de l'article-R 323-25